

Ministère de l'Agriculture

REQUISITION

Décret N° 84-1222 du 18 octobre 1984, portant réquisition de certains personnels de l'Office des Céréales.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le Code Pénal notamment son article 107;

Vu la loi n° 68-27 du 30 avril 1968, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 289 et 290;

Considérant que l'arrêt du travail à l'Office des Céréales est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont mis en état de réquisition les personnels mentionnés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à l'Office des Céréales.

Art. 2. — Le présent décret qui est immédiatement exécutoire ainsi que les listes des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux du travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3. — Les agents requis doivent se mettre à la disposition de l'Office des Céréales et se présenter à leur poste de travail pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4. — Tout agent qui n'aura pas déferé aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et le Président-Directeur Général de l'Office des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 18 octobre 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 84-1223 du 16 octobre 1984, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 18 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Zraoua (Henchir Jormen) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès en date du 21 mai 1981, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 18 décembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 30 mai 1984;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Zraoua (Henchir Jormen) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 21 mai 1981 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 18 décembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 30 mai 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 octobre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-1224 du 16 octobre 1984, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 18 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Brahim Zahar (Ardh Brahim Zahar) de la délégation de Sbiba gouvernorat de Kasserine en date du 19 octobre 1982, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 28 juillet 1983 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 août 1984;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Brahim Zahar (Ardh Brahim Zahar) de la délégation de Sbiba, gouvernorat de Kasserine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 octobre 1982 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Kasserine le 28 juillet 1983 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 10 août 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 octobre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI